



ARRÊTE

N° 21/2014

PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DIVERS

* * * * *

Le Maire de la Commune de BISCHWIHR :

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2, R 1334-30 à R 1334-37 et 1337-6 à R 1337-10-1 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 571-1 et suivants ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4 et 2542-2 et suivants ;
- Vu** le Code Pénal, notamment ses articles R 131-13, R 610-5 et R 623-2 ;
- Vu** l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale ;
- Vu** l'arrêté municipal portant réglementation des bruits divers du 25 septembre 1989 ;

Considérant les aspirations d'une large majorité d'habitants de Bischwihr à vouloir échapper aux nuisances sonores ;

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie de la population de Bischwihr ;

Considérant que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées ;

Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toujours la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale à la seule condition de ne pas y déroger ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de compléter les prescriptions prises en matière de lutte contre le bruit contenues dans l'arrêté municipal du 25 septembre 1989 susvisé,

ARRETE :

Article 1 – Les mesures contenues dans l'arrêté municipal du 25 septembre 1989 susvisé sont abrogées et remplacées par les présentes dispositions.

Article 2 – Sont interdits sur le territoire de la commune de Bischwihr tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants provenant notamment :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, placés à demeure ou provisoirement en façade d'immeuble et sur la voie publique. Des dérogations individuelles ou collectives temporaires aux présentes dispositions pourront être accordées, à titre exceptionnel, par le Maire lors de circonstances locales particulières, telle que manifestations culturelles, sportives ou réjouissances traditionnelles ;
- de la publicité par cris, chants ou fonds musicaux ;
- de la réparation ou le réglage de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation de pétards ou de pièces d'artifices, exception faite du jour de l'An et de la Fête Nationale du 14 juillet, selon les règles en vigueur fixées par arrêté préfectoral ;

- de la pratique d'instruments de musique sur la voie publique ou dans les propriétés privées, de quelque nature qu'ils soient, lorsqu'elle est susceptible de provoquer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, de leur durée, de leur répétition ou des vibrations qu'ils transmettent.

Article 3 – Propriété privée

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, équipements de pompe ou de filtration, et par les travaux qu'ils effectuent.

Les travaux réalisés par les particuliers, soit sur des propriétés privées soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou groupe d'immeubles à usage d'habitation, au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants, tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, tondeuses, débroussailleuses etc ... sont autorisés en fonction des horaires ci-dessous. Sont aussi considérés comme engins bruyants, tous appareils à la disposition des particuliers qui par leur utilisation provoquent des percussions, vibrations, trépidations et généralement des bruits de toute nature excédant les inconvénients normaux, tant par leur intensité que par leur durée.

- les jours ouvrables de 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 20 h 00
- les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00
- les dimanches et jours fériés de 9 h 00 à 11 h 30.

Article 4 – Habitations - Tapage nocturne

Tout bruit excessif entre 22 h 00 et 7 h 00 sera sanctionné, tel que le prévoit l'article R 623-2 du Code Pénal.

Article 5 – Animaux domestiques

Le Maire peut mettre en demeure les propriétaires et possesseurs d'animaux de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intensive.

Article 6 – Etablissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que café, hôtel, etc ... doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage.

Article 7 – Industries, commerces

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de tout nature, publics ou privés, à l'intérieur de locaux ou en plein air, doivent veiller à ce qu'aucun bruit émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne tant par leur intensité que leur nature ou leurs conséquences.

Les activités qui par nature s'exercent à l'extérieur, sont soumises aux mêmes obligations.

Article 8 – Engins de chantier

Les engins, véhicules et appareils divers utilisés sur le territoire de la commune de Bischwihr pour les besoins de chantiers de travaux publics ou privés doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Conditions de mise en œuvre et horaires appliqués aux entreprises

Les engins de chantier bruyant, tel que les groupes motocompresseurs, les groupes électrogènes de soudure, les groupes électrogènes de puissance, les marteaux-piqueurs et brise-béton **ne peuvent fonctionner** dans un périmètre en champ libre, inférieur à **100 m des immeubles à usage d'habitation** ou de lieu de travail ou affectés à toute autre activité humaine qu'entre **8 h 00 et 19 h 00**. En aucun cas, sauf accord express des services municipaux et seulement pour des raisons d'urgence et de sécurité, un engin de chantier ne doit fonctionner le dimanche et les jours fériés. Les travaux exécutés dans les zones particulièrement sensibles, du fait de la proximité d'établissements d'enseignement ou d'autres locaux similaires pourront faire l'objet de dispositions particulières, telles que la désignation d'un emplacement protégé pour les engins ou de dispositifs d'utilisation et de protection visant à diminuer l'intensité du bruit qu'ils émettent.

Sanctions

Le Maire, informé du non-respect de la réglementation, pourra mettre en demeure le propriétaire de l'engin incriminé d'avoir à cesser de l'utiliser.

Si la mise en demeure est restée sans effet, le Maire peut, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux répressifs, par arrêté motivé, suspendre les travaux jusqu'à ce qu'il soit remédié aux bruits nuisibles.

Article 9 – Engins utilisés par les agriculteurs, maraîchers, viticulteurs, etc ... lors de l'exploitation de cultures ou autres et pour l'effarouchement de nuisibles

Les matériels utilisés sur le ban de la commune de Bischwihr pour les besoins de travaux agricoles, maraîchers, etc ... tels que les engins servant à l'arrosage des cultures, doivent être munis de dispositifs destinés à assurer leur insonorisation.

L'utilisation d'engins bruyants de toute nature destinés à l'effarouchement d'animaux nuisibles (étourneaux, corbeaux ...) et propres à assurer la protection des cultures quelconques, est interdite à moins de 200 mètres de toute habitation.

L'emploi de ces dispositifs est strictement **interdit entre 18 h 00 et 8 h 00**, tous les jours, dimanches et jours fériés inclus.

Article 10 – Véhicules à moteur

Les véhicules automobiles, poids lourds et deux roues, dont la circulation et le stationnement en infraction des dispositions du Code la Route ou aux règlements de police (art. R 70) et arrêtés subséquents en matière de nuisances peuvent, s'ils compromettent la sécurité ou la tranquillité publique dans la commune de Bischwihr, être immobilisés pendant une durée de 24 h 00. Si cette mesure ne s'avère pas suffisante, une immobilisation de plus longue durée peut être ordonnée.

Article 11 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 12 – Applications

La Brigade Verte du Haut-Rhin, Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie de Colmar/Jebnheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin

Fait à BISCHWIHR le 13 juin 2014

Le Maire,
Marie-Joseph HELMLINGER

